



ARRÊTÉ N° D3/SIDPC/19/06 PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE PLUS DE 7,5 T SUR LE RÉSEAU ROUTIER DU DÉPARTEMENT DE L'EURE

Le préfet de l'Eure
officier de la légion d'honneur

Vu :

le code de la route, notamment l'article R411-18 ;

le code des transports ;

le code de la voirie routière ;

le code des collectivités territoriales ;

le code de la sécurité intérieure ;

le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

l'arrêté zonal n°19-10 du 29 janvier 2019 portant réglementation de circulation routière ;

Considérant les informations émises par les services de Météo France le 29 janvier 2019 relatives aux prévisions climatiques pour le département de l'Eure pour les 29 janvier et 30 janvier 2019 ;

Considérant l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5 T sur le réseau autoroutier et le réseau des routes nationale du département de l'Eure dans le cadre du plan intempérie de la zone Ouest ;

Considérant l'activation du niveau 2 du plan intempéries de la zone Ouest dans le département de l'Eure ;

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1 : la circulation des véhicules de transports dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur l'ensemble des routes départementales du département de l'Eure à compter du 29 janvier 2019 à 19 heures et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : la mesure de restriction de circulation visée à l'article 1 n'est pas applicable aux :

- véhicules et engins de secours ;
- véhicules et engins d'intervention (engin d'exploitation des gestionnaires routiers, de transport de sel, de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers) ;
- véhicules de transport en commun de personnes ;
- véhicules affectés au transport d'animaux ;
- véhicules affectés à la collecte de lait.

Article 3 : cette interdiction pourra être levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 4 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen (adresse : 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen – téléphone : 02.35.58.35.00) dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, les gestionnaires routiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Évreux, le 29 janvier 2019

Le préfet



Thierry COUDERT